



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021/DDT/SEB/360 en date du 10 juin 2021

portant régularisation le plan d'eau n°4957 "étang de Beausoleil" sur la commune de LOUDUN et portant prescriptions spécifiques complémentaires au titre du code l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-6, R.214-39, R.214-40 et R.431-1 à R.437-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2020/DDT/SEB/263 en date du 5 août 2020 autorisant la commune de LOUDUN à vidanger le plan d'eau de Beausoleil localisé sur la dite commune ;

Vu le porter à connaissance au titre des articles L.214-6 et R.214-40 du code de l'environnement, relatif à la mise en conformité du plan d'eau n°4957 "étang de Beausoleil" présenté par la commune de LOUDUN, adressé à la DDT de la Vienne par courrier reçu en date du 3 mars 2021 et par mail en date du 11 mars 2021 ;

Vu la présence du plan d'eau sur un cliché aérien daté du 20 septembre 1966 ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2021 adressé à la commune de LOUDUN, demandant des compléments pour la rédaction du projet d'arrêté de reconnaissant la régularité du plan d'eau n°4957 "étang de Beausoleil" ;

Vu les compléments présentés par la commune de LOUDUN, adressés à la DDT de la Vienne par courriel en date du 6 mai 2021 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2021 adressé à la commune de LOUDUN, portant phase contradictoire sur les prescriptions spécifiques complémentaires envisagées ;

Vu le courriel en date du 9 juin 2021 de la commune de LOUDUN, présentant ces observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les travaux présentés dans le porter à connaissance susmentionné ont vocation de mettre en conformité le plan d'eau de Beausoleil conformément à l'arrêté du 27 août 1999 susmentionné ;

Considérant la demande de dérogation présentée dans le porter à connaissance susmentionné afin de réduire la distance de 10 à 8 m, entre la crête du cours d'eau *le Martiel* et la crête de la queue d'étang dite « réserve » du plan d'eau de Beausoleil ;

Considérant qu'une distance de 8 m entre la crête du cours d'eau *le Martiel* et la crête de la queue d'étang dite « réserve » du plan d'eau de Beausoleil sera suffisante pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan que ce soit par infiltration ou par débordement ;

Considérant qu'une distance de 10 m entre la crête du cours d'eau *le Martiel* et la crête de la partie dite « étang » du plan d'eau est prévu dans le porter à connaissance susmentionné ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Titre I : OBJET DE LA RÉGULARITÉ

Article1 - Bénéficiaire de la régularité

Le pétitionnaire :

la commune de LOUDUN
1, rue Gambetta 86 200 LOUDUN

dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire des installations, ouvrages et activités définis à l'article 2 ci-dessous, réputés déclarés ou autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article2 - Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau de Beausoleil (référence interne DDT n°4957) implanté sur la parcelle cadastrale YD 104 de la commune de LOUDUN est reconnu régulier conformément aux caractéristiques et statut mentionnés ci-dessous. Le plan d'eau de Beausoleil rentre dans la nomenclature des ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement via la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration

Le plan d'eau est scindé en deux parties la première dite « étang » et la deuxième dite « réserve », cette dernière correspondant à la queue d'étang. L'« étang » et la « réserve » sont séparés par une digue d'une largeur de crête à crête d'au moins 9,70 m. Le flux d'eau transite entre les deux parties via un ouvrage implanté en travers de la digue. Après mise en conformité, les caractéristiques dimensionnelles du plan d'eau de Beausoleil sont :

Plan d'eau	Surface en eau (m ²)	Profondeur (m)		Volume (m ³)
		moyenne	maximum	
Étang	12 430	1,50	2,70	18 750
Réserve	1 324	0,45	1,20	600
Étang et réserve	13 754	1,40	2,70	19 350
Plan d'eau	Longueur (m)	Largeurs (m)		
		minimum	moyenne	maximum
Étang	307	22	45	66,5
Réserve	160	5	8,5	17

Après mise en conformité, le plan d'eau est composé des ouvrages suivants :

- un digue d'au moins 8 m de large, entre la crête du cours d'eau *le Martiel* et la crête de la queue d'étang dite « réserve » du plan d'eau de Beausoleil ;
- une digue d'au moins 10 m de large, entre la crête du cours d'eau *le Martiel* et la crête de la partie dite « étang » du plan d'eau ;
- une prise d'eau sur le cours d'eau *le Martiel* permettant l'alimentation de la « réserve ». L'ouvrage est un by-pass maçonné en forme de « Y », le canal alimentant la réserve mesure 1,00 m de large et disposera d'une grille galvanisée dont l'ouverture des barreaux n'excédera pas 10 millimètres. Ce canal sera également équipé à partir de la cote de 75,15 m NGF d'une vanne de sectionnement galvanisée d'un diamètre d'ouverture de 300 mm permettant l'interruption totale du passage d'eau du Martiel vers la « réserve » ;
- une digue de séparation entre la « réserve » et « l'étang » d'une longueur de 31,2 m côté « réserve » pour 23 m côté « étang » m et d'une largeur crête à crête d'au moins 9,70 m. Cette digue est traversée dans sa largeur par à un aménagement maçonné à ciel ouvert de 11 m de long pour une largeur de 0,95 m. Disposant d'une pente d'environ 0,5 % en direction de « l'étang », ce chenal maçonné permet le transit du flux d'eau entre les deux compartiments du plan d'eau. Côté « réserve », la partie à ciel ouvert sera équipée d'une grille galvanisée dont l'ouverture des barreaux n'excédera pas 10 millimètres. L'aménagement maçonné est recouvert en son milieu d'une dalle béton de 2,65 m ($\pm 0,1$ m) de large. La partie supérieure de la dalle se situera à la cote 76,58 m NGF. La section d'entrée de la dalle côté « réserve » sera maçonnée et équipée, à la cote file d'eau de 74,43 m NGF, d'une vanne de sectionnement galvanisée d'un diamètre d'ouverture de 300 mm. Enfin le fond de l'ouvrage à l'aval est à la cote altimétrique de 74,18 m NGF ;
- une prise d'eau sur le cours d'eau *le Martiel* permettant l'alimentation de la partie « étang ». L'ouvrage est un by-pass maçonné en forme de « Y », le canal alimentant l'« étang » fait 1,50 m de large ($\pm 0,05$ m), il disposera d'une grille galvanisée dont l'ouverture des barreaux n'excédera pas 10 millimètres. Ce canal sera également équipé à partir de la cote de 74,62 m NGF d'une vanne de sectionnement galvanisée d'un diamètre d'ouverture de 300 mm permettant l'interruption totale du passage d'eau vers l'« étang » ;
- une digue d'une longueur de 65,55 m ($\pm 0,50$ m) côté « étang » pour 55,20 m ($\pm 0,50$ m) côté aval de l'« étang » et d'une largeur crête à crête oscillant entre 13 m et 17,15 m ($\pm 0,20$ m). Plusieurs organes connexes au plan d'eau sont installés dans, sur et au pied cet ouvrage :
 - un déversoir de crue maçonné d'une longueur de 3,50 m, la cote de surverse des eaux est établie à la cote de 75,18 m NGF. Le déversoir sera équipé sur toute sa longueur d'une grille galvanisée dont l'ouverture des barreaux n'excédera pas 10 millimètres,
 - une bonde d'étang localisé en tête de digue côté « étang » dont les dimensions sont de 1,00 m par 1,20 m ($\pm 0,05$ m). Cet ouvrage disposera d'une vanne murale de sectionnement galvanisée de diamètre 300 mm, implantée à partir de la cote 72,15 m NGF suivi d'une canalisation PVC,
 - une canalisation PVC de diamètre 300 mm, implanté en aval immédiat de la vanne murale de la bonde, permettant le transit, lors des opérations de vidange, des eaux du plan d'eau vers la pêcherie. Installer sur une longueur d'environ 16 m, elle est équipée à 9,00 m ($\pm 0,1$ m) d'un regard de visite cubique que 0,90 m de côté, à la cote file d'eau 71,96 m NGF. Puis, cette canalisation se déversera dans la pêcherie du plan d'eau ci-après décrite, située à une longueur de 5,80 m ($\pm 0,1$ m) du regard de visite et localisée en pied de digue,
 - une pêcherie maçonnée de forme trapézoïdale à son départ, suivi d'une forme rectangulaire (longueur de 4,65 m, largeur de 2,5 m et hauteur de 2,10 m, $\pm 0,05$ m), la cote radier du fil d'eau d'arrivée des eaux se situe à 71,82 m NGF et la cote radier de sortie des eaux est à 71,79 m NGF. La pêcherie est clôturée et accessible par le biais d'un portillon,
- un canal d'environ 1,00 m de profondeur, implanté en sortie de la pêcherie, busé sur environ 5 m puis à ciel ouvert sur une longueur d'environ 50 m, dans lequel les eaux de vidange transitent pour rejoindre *le Martiel*.

Article3 - Prescriptions complémentaires

Le plan d'eau et ses ouvrages connexes respectent les prescriptions complémentaires suivantes de mise en conformité :

- en aval immédiat de la vanne d'interruption totale du passage d'eau du *Martiel* vers la « réserve », le canal d'alimentation sera équipé sur au moins 8 m linéaire d'une canalisation de diamètre 300 mm, implantée à la cote de 75,15 m NGF. La canalisation sera recouverte de matériaux de remblais jusqu'à hauteur de la surface d'arasement de la digue séparant *le Martiel* et « la réserve » ;
- en aval immédiat de la vanne d'interruption totale du passage d'eau du *Martiel* vers « l'étang », le canal d'alimentation sera équipé sur tout son linéaire d'une canalisation de diamètre 300 mm, implantée à la cote de 74,62 m NGF. La canalisation sera recouverte de matériaux de remblais jusqu'à hauteur de la surface d'arasement de la digue séparant *le Martiel* et « l'étang » ;
- la dalle béton recouvrant l'aménagement maçonné permettant le flux d'eau entre les deux compartiments du plan d'eau sera équipée de garde-corps. L'un sera installé côté « réserve » et l'autre côté « étang » ;
- la végétation sur la digue du plan d'eau sera entretenue afin de se prémunir de tout endommagement engendré par le déracinement d'arbre, ou la présence de végétation ligneuse.

Article4 - Débit réservé sur *le Martiel* et alimentation en eau du plan d'eau

Le débit réservé s'écoulant dans *le Martiel* est de 9 l/s. L'alimentation en eau du plan d'eau est autorisée lorsque le débit du *Martiel* est supérieur au débit réservé susmentionné et en dehors des périodes d'interdiction de remplissage de plan d'eau définies par arrêté préfectoral dans le département de la Vienne.

Article5 - Régime juridique piscicole du plan d'eau

a) Statut piscicole

Le plan d'eau "étang de Beausoleil" référence interne DDT n°4957 bénéficie du statut juridique d'eau close soumis à la réglementation de la pêche en 2^{ème} catégorie définie dans le titre III du livre IV du code de l'environnement "Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" avec application des dérogations suivantes :

- la pratique de la pêche est limitée à deux cannes ;
- la remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate ;
- la pêche à la carpe de nuit est uniquement autorisée lors des « enduros carpes » organisés soit par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA de la Vienne), soit par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Baleine Loudunaise » (AAPPMA « la Baleine Loudunaise »). Chaque équipe participant aux « enduros carpes » est autorisée à pratiquer la pêche à la carpe en utilisant jusqu'à un maximum de quatre cannes spécifiques pour la pêche de la carpe.

b) Pratiques interdites

Les pratiques mentionnées ci-dessous sont interdites toute l'année sur le plan d'eau :

- la pêche dans la partie dite « réserve » du plan d'eau ;
- la pêche avant la demi-heure précédant le lever du soleil et après la demi-heure subséquente au coucher du soleil, exception est faite pour les « enduros carpes » sus définis ;
- la pêche à partir de toutes formes d'embarcation ;
- la pêche en marchant ou stagnant dans l'eau ;
- l'utilisation d'engins flottant ou volant pour amorcer.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article6 - Délais d'exécution

Les prescriptions complémentaires sont à mettre en œuvre dans un délai de **1 an** à compter de la date de réception du présent arrêté. Le pétitionnaire informera la direction départementale des territoires, service Eau et Biodiversité, de la réalisation des travaux concernés.

Article7 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LOUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 – 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LOUDUN, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité de la VIENNE et le Général Commandant du Groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

